Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19311354* belge



18-03-2019

N° d'entreprise : 0722877157

Dénomination : (en entier) : MARCHOT ET FILS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Coteau 14 (adresse complète) 5590 Chevetogne

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par Maître Amélie PERLEAU, Notaire associé à Ciney, agissant pour compte de la société privée à responsabilité limitée « Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU, Notaires associés » dont le siège est à Ciney, le 18 mars 2019 :

Fondateurs:

1) Monsieur MARCHOT Daniel André, né à Celles (lez-Dinant) le vingt-trois septembre mille neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame RANDOLET Marie-Claire Armandine, domicilié à 5590 Chevetogne (Ciney), Rue du Coteau, 14,,

2) Monsieur MARCHOT Grégory (prénom unique), né à Dinant le dix-huit octobre mille neuf cent septante-huit, divorcé non remarié, domicilié à 5590 Chevetogne (Ciney), Rue du Coteau, 14, . .

Forme : Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination: « MARCHOT ET FILS ».

Siège social: 5590 Chevetogne (Ciney), rue du Coteau, 14

Objet social:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l' activité de plafonneur-cimentier, en ce compris tous travaux de rejointoiement, isolation, pose de crépis et de tous enduits, rénovation extérieure et intérieure de bâtiments, pose de faux plafonds et de cloisons.

Le tout moyennant l'obtention préalable de toutes autorisations, agréations, licences ou accès à la profession qui seraient requis.

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés immobilières et mobilières, et tous établissements, matériels, et installations.

Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

Elle peut exercer des mandats d'administrateur, gérant, liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

Durée: illimitée Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€), représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale repré-sentant chacune

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

un/100ième de l'avoir social, intégrale-ment souscri-tes en espèces et libérée à concurrence d' un/tiers chacune à la souscription.

Les fondateurs doivent donc encore verser les sommes suivantes :

- -Monsieur Daniel MARCHOT : six mille huit cent vingt euros (6.820,00 €),
- -Monsieur Grégory MARCHOT : cinq mille cinq cent quatre-vingts euros (5.580,00 €).

Le Notaire soussigné a attesté le dépôt du montant libéré du capital au vu d'une attestation délivrée par la Banque Belfius, datée du 12 mars 2019.

Administration:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes morales ou physiques, désignés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée, lesquels gérants ont seuls la direction des affaires sociales.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le (chaque) gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le (ou chaque) gérant représente la société à l'égard des tiers, pour tous actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non.

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient **chaque année le premier samedi du mois de juin à 18 heures** soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assem-blée générale est remise au plus prochain jour ouvrable. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Les associés, peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé luimême et s'il n'a le droit de voter.

Exercice social:

L'année sociale commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année. **Constitution des réserves, répartition des bénéfices et boni de liquidation :**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net est prélevé annuellement CINQ POUR CENT pour la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix sur la proposition qui lui est faite à cet égard par la gérance. La mise en paiement de dividendes éventuels a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de liquidation, l'actif servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de la liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société. Immédiatement après la constitution de la société, le fondateur a pris les décisions suivantes qui ne

Immédiatement après la constitution de la société, le fondateur a pris les décisions suivantes qui ne seront effectives que lorsque la société aura acquis la personnalité juridique, soit le jour du dépôt du présent extrait au greffe du Tribunal compétent ou par e-dépôt :

- 1) Le premier exercice social, se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.
- 3) Décision relative à la gérance.

Le nombre des premiers gérants a été fixé à DEUX et sont été appelés à ces fonc-tions, sans limitation de durée : Messieurs Daniel et Grégory MARCHOT prénommés. Ces mandats seront

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

rémunérés.

4) Nomination d'un commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire.

En conséquence, le contrôle de la société revient, conformément à l'article 166 du Code des Sociétés, à chaque associé.

5) Engagements au nom de la société en formation.

L'organe de gestion reprendra, le cas échéant, dans le délai prévu par l'article 60 du Code des Sociétés, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal compétent ou d'e-dépôt et de publication au Moniteur Belge.

Amélie PERLEAU, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution, extrait analytique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.